



N° 1332

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juillet 2013.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant l'approbation de l'accord-cadre
entre le Gouvernement de la République française et
le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique
sur l'accueil des personnes handicapées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **602, 766, 767** et T.A. **206** (2012-2013).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées, signé à Neufvilles le 21 décembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 2013.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

ACCORD - CADRE

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la région wallonne

du Royaume de Belgique

sur l'accueil des personnes handicapées,

signé à Neufvilles le 21 décembre 2011

A C C O R D - C A D R E
entre
le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la région wallonne
du Royaume de Belgique
sur l'accueil des personnes handicapées

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Et

Le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties.

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité ;

Conscients de la tradition de mobilité des populations entre la France et la Belgique ;

Désireux de renforcer les liens qui unissent la France et la région wallonne du Royaume de Belgique ;

Conscients de la mise en œuvre des accords et projets de coopération transfrontalière ;

Considérant l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005 ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et la région wallonne du Royaume de Belgique du 10 mai 2004 ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 16 septembre 2002 ;

Conscients de l'accueil de personnes handicapées françaises en Belgique et des enjeux de l'amélioration permanente de la qualité de la prise en charge des personnes handicapées ;

Désireux de jeter les bases d'une coopération médico-sociale approfondie entre la France et la région wallonne afin d'améliorer l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des personnes concernées ;

Désireux de simplifier les procédures administratives et financières en tenant compte des dispositions du droit et de la jurisprudence communautaires ;

Décidés à faciliter et à promouvoir cette coopération par la conclusion de conventions de coopération, dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties ;

Compte tenu de la compétence des entités fédérées du Royaume de Belgique pour signer des accords internationaux dans les matières relevant de leurs compétences exclusives ;

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la région wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées ;
- de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord est applicable à la République française et à la région wallonne du Royaume de Belgique.

Les autorités compétentes dans le secteur médico-social mettent en œuvre le présent accord.

Le présent accord s'applique à tous les établissements exerçant légalement leur activité en région wallonne du Royaume de Belgique et servant des prestations à toute personne mineure et/ou majeure reconnue handicapée par l'institution française compétente et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée selon la législation française.

Article 3

Echange d'informations administratives

Pour permettre une meilleure identification des personnes handicapées visées à l'article 2, paragraphe 3, du présent accord-cadre, les autorités compétentes wallonnes établiront un Relevé d'informations.

D'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties signataires de l'accord, le Relevé d'informations contiendra les données suivantes :

- noms ;
- prénoms ;
- date de naissance ;
- date d'entrée ;
- date de sortie ;
- nationalité ;
- sexe ;

*La Ministre de la Santé,
de l'Action Sociale
et de l'Egalité des Chances
de la région wallonne
du Royaume de Belgique,*
ELIANE TILLIEUX

